

g

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du mercredi 15 juillet 2020**

**LA COMMANDERIE
DOLE**

18H

ORDRE DU JOUR

Point d'information et communication du Président

La première séance du conseil Communautaire, convoquée dans les délais fixés à l'article L.5211-8 alinéa 2 du Code général des collectivités locales (CGCT), est consacrée à l'élection du Président, des Vice-présidents, et des membres du Bureau Communautaire.

◆ Président et secrétaire de l'assemblée :

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Président de la Communauté d'Agglomération est assurée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire (article L.5211-9 du CGCT), puis, dès son élection, par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Les fonctions d'assesseurs seront remplies par au moins deux membres du Conseil.

◆ Vote électronique :

Afin de faciliter les opérations de vote, le choix du vote électronique a été fait pour cette 1^{ère} séance d'installation.

La société QUIZZBOX, spécialisée dans le système de vote pour les assemblées, a donc été choisie pour le vote électronique.

La parole sera laissée au technicien de cette société afin qu'il puisse brièvement expliquer aux conseillers communautaires le fonctionnement de ce système et notamment celui des boîtiers de vote.

NOTICE N°01 : Installation des membres du Conseil Communautaire	- 3 -
NOTICE N°02 : Election du Président	- 4 -
NOTICE N°03 : Détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire	- 5 -
NOTICE N°04 : Election des Vice-présidents	- 6 -
NOTICE N°05 : Election des membres du Bureau communautaire	- 7 -
NOTICE N°06 : Lecture de la Charte de l'élu local	- 8 -
NOTICE N°07 : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	- 9 -
NOTICE N°08 : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	- 13 -
NOTICE N°09 : Fixation des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau Communautaire ayant reçu délégation	- 15 -
NOTICE N°10 : Droit à la formation des élus	- 17 -
NOTICE N°11 : Mandat spécial confié à Monsieur Stéphane CHAMPANHET dans le cadre du suivi de chantier du Complexe aquatique et sportif Pierre Talagrand de Dole	- 18 -

NOTICE N°01 : Installation des membres du Conseil Communautaire

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président sortant

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Communautaire.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire désignera un secrétaire de séance.

Il sera procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Communautaire, proclamés élus à la suite des élections des 15 mars et 28 juin 2020.

Puis, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge présidera l'Assemblée afin qu'il soit procédé à l'installation du nouveau Conseil Communautaire.

NOTICE N°02 : Election du Président**PÔLE** : Pilotage & Coordination**RAPPORTEUR** : Doyen d'âge de l'Assemblée**Rôle du Président**

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire, engage les dépenses et exécute les recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

De même, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de service de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Il est le chef des services de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il représente en justice l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Modalités générales du scrutin

Au préalable, le doyen d'âge vérifiera que la condition de quorum fixée par l'article 10 de la loi n°2020-290 modifiée par l'article 3 de la loi n°2020-790 est bien remplie, soit le tiers des membres en exercice. Le vote par procuration étant admis pour l'élection du Président, chaque conseiller communautaire pourra être porteur de deux pouvoirs.

Comme le précise l'article L.5211-2 du CGCT, les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier tour pour présenter sa candidature au deuxième et/ou au troisième tour.

Le candidat qui aura obtenu la majorité sera proclamé Président et sera immédiatement installé dans sa fonction.

NOTICE N°03 : Détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

L'article L.5211-10 du CGCT indique que le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le nombre de Vice-présidents est donc limité à quinze.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 8 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole prévoit que le Bureau ne saurait excéder 20 membres (conseillers communautaires délégués, Vice-présidents et Président inclus).

En conséquence, il sera demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir déterminer le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

NOTICE N°04 : Election des Vice-présidents**PÔLE** : Pilotage & Coordination**RAPPORTEUR** : Le Président nouvellement élu

Les Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération seront élus selon les mêmes modalités que le Président, au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.

Comme le précise l'article L.5211-2 du CGCT, les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président et des membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

- Le Conseil élit ses Vice-présidents parmi ses membres.
- L'élection a lieu au scrutin secret (article L.2122-4) à la majorité des suffrages exprimés.
- Le vote par procuration (article L.2121-20) est admis pour l'élection des Vice-présidents.

En vertu de l'article L.5211-2 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un membre du bureau délégué.

A l'issue de l'élection, les Vice-présidents seront immédiatement installés dans leur fonction.

NOTICE N°05 : Election des membres du Bureau communautaire

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération seront élus selon les mêmes règles que le Président et les Vice-présidents, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Il est rappelé que le Bureau, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, pourra recevoir, ainsi que le Président, un certain nombre d'attributions de la part de l'organe délibérant.

A l'issue de l'élection, les membres du Bureau Communautaire seront immédiatement installés dans leur fonction.

NOTICE N°06 : Lecture de la Charte de l'élu local**PÔLE** : Pilotage & Coordination**RAPPORTEUR** : Le Président nouvellement élu

Selon les dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du 1^{er} titre portant sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Ces dispositions s'appliquent aux Communautés d'Agglomération.

ANNEXE – Charte de l'élu local et articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération

NOTICE N°07 : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Président de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu l'élection de Monsieur XXX à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le 15 juillet 2020 ;

Vu l'élection des XX Vice-présidents et des XX conseillers communautaires délégués le même jour, constituant avec le Président les XX membres du bureau ;

Il est ainsi proposé que le Président soit chargé, par délégation du Conseil Communautaire et pour la durée de son mandat :

1) En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

1. D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par elle, pour défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux de la communauté d'agglomération et à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives et pénales, pour la durée de son mandat, ainsi que pour transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 euros, et ce conformément à l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
3. D'approuver les conventions ainsi que leurs avenants relatifs à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 20 000 euros par sinistre.

2) En matière de Marchés Publics et de conventions :

6. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
7. D'approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ;
8. D'approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;
9. D'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gracieux ou onéreux, des droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ;
10. De conclure toutes conventions relatives à la fourniture de fluides, nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération (dont les abonnements téléphoniques).

3) En matière financière :

11. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 15 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a/ de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 11.1 Dans ce cadre, le Président est autorisé à :
- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - Retenir les meilleures offres,
 - Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - Signer les contrats correspondants,
 - Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissements ou d'intérêts,
 - Procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou consolidation,
 - Pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité ou le profil de remboursement,
 - Conclure tout avenant.
12. De contracter et de passer, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires. Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;
14. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
15. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'1 million d'euros par opération et par financeur.

4) En matière de patrimoine, de foncier, d'urbanisme :

16. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
17. D'approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la communauté d'agglomération ;
18. De demander ou d'accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;
19. De formuler les demandes correspondant à :
- 19.1. Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir
 - 19.2. Toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation
20. De décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire pour une durée inférieure ou égale à 6 mois à titre gratuit ou onéreux, ainsi que leurs avenants ;
21. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
22. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
23. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
24. D'exercer, au nom de la collectivité, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros ;
25. D'exercer, au nom de la collectivité, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, s'il venait à être instauré ;
26. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
27. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
28. D'exercer au nom de la collectivité le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une vente inférieure à 25 logements ou d'une vente d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros ;
29. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité.

5) En matière de personnel et dans les conditions fixées par la Loi du 26 janvier 1984 et la Loi du 6 août 2019 :

30. De procéder au recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents y compris dans le cadre de contrats de projet ;
31. De procéder au recrutement des emplois temporaires ou à durée déterminée susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi ;
32. De procéder au recrutement des agents vacataires ;
33. D'approuver et signer les conventions de mise à disposition de service et de personnel entre la communauté d'agglomération, ses communes membres et tout organisme qui en ferait la demande en application notamment de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
34. D'approuver et signer les conventions de prestation de services entre la communauté d'agglomération, ses communes membres et tout organisme qui en ferait la demande dans le cadre du service de remplacement de personnel ;
35. De conclure des conventions avec les agents concernés dans le cadre de ruptures conventionnelles et de fixer le montant de l'indemnité de rupture y afférent ;
36. D'effectuer le remboursement des frais de déplacement ;
37. De conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget et dans le cadre de la formation des élus et agents ;
38. De prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 euros par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la communauté d'agglomération à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;
39. De se prononcer selon la nécessité et en conformité avec les besoins des services sur toutes les demandes de stage gratifié ou non gratifié, contrat en alternance et apprentissage, et signer à cet effet tous documents dont ceux relatifs aux contrats à intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance ;
40. D'approuver les conditions financières relatives au transfert de compte-épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement.

6) Autres / divers :

41. D'autoriser, au nom de la communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
42. D'engager la participation de la communauté d'agglomération dans toutes les actions de promotion de développement économique et touristique d'intérêt communautaire, et notamment la participation à des salons professionnels, la conclusion de partenariats avec les professionnels concernés, l'invitation de partenaires économiques et institutionnels et la prise en charge de leurs frais de déplacements, d'hébergement et de restauration ;
43. D'engager la participation de la communauté d'agglomération dans toutes actions d'animation d'intérêt communautaire, et notamment la conclusion de partenariats avec les professionnels concernés et la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

Les délégations consenties en application du 11° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents, membres du bureau délégués ainsi qu'au Directeur Général des Services et aux responsables de service.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été attribuée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOTICE N°08 : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau Communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par conséquent, le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) En matière de marchés publics, de conventions et règlements :

1. D'adopter, modifier, résilier tout protocole transactionnel (article L.2197-5 du Code de la Commande Publique) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
2. D'adopter, modifier, résilier les conventions de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants ;
3. D'adopter, modifier, résilier toute convention de groupement de commande ;
4. D'adopter, modifier, résilier tout avenant de prorogation, n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour la communauté, de toute convention adoptée préalablement par le conseil communautaire ;
5. D'adopter, modifier tout règlement intérieur des établissements et services gérés par la communauté d'agglomération.

2) En matière financière :

6. De procéder à des placements de fonds, sachant que la décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes : origine des fonds, montant maximal à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement ;
7. D'attribuer, dans le cadre de ses compétences et dans la limite de l'enveloppe définie lors de l'adoption du budget, toute subvention aux associations ou partenaires de la communauté d'agglomération, dans la limite de 50 000 euros par an et par association ;
8. Fixer un seuil au-delà duquel le receveur n'engage pas de poursuites ;
9. Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes.

3) En matière de patrimoine, de foncier et d'urbanisme :

10. De décider, en qualité de bailleur ou d'accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser ou de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que leurs avenants ;
11. D'approuver toutes conventions d'occupation du domaine public de la communauté d'agglomération, inférieure ou égale à 12 ans, ainsi que leurs avenants ;
12. Décider l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 4 600 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
13. De formuler l'avis rendu par la communauté d'agglomération sur les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

4) En matière de personnel :

14. De créer, dans la limite des crédits budgétaires, les postes permanents du personnel titulaire et contractuel de la communauté d'agglomération ou modifier le tableau fixant leur nombre et leur composition ;
15. De prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1983, toute décision pour régler les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents ou élus de la communauté d'agglomération à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance et dont le montant est supérieur à 800 euros par dossier ;
16. D'adopter toutes décisions relatives à la création et au fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été attribuée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Le rapport entendu, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** au Bureau Communautaire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOTICE N°09 : Fixation des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau Communautaire ayant reçu délégation

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Le Président informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'établissement public de coopération intercommunale. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président, vice-présidents et conseillers titulaires d'une délégation (articles L.5211-12 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

L'enveloppe financière maximale est donc calculée de la manière suivante :

Indemnité du Président (110% de l'indice brut terminal de la fonction publique) + produit de 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de Vice-présidents (10),

soit une enveloppe globale annuelle pouvant être attribuée de **256 699,44 €**.

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire, il est également possible d'octroyer des indemnités aux conseillers ayant reçu une délégation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** aux élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Président, Vice-présidents et conseillers titulaires d'une délégation), à compter du 16 juillet 2020, jour suivant la date d'installation du Conseil Communautaire, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, des indemnités de fonction aux taux suivants :

Président : 100 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vice-présidents : 32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Membres du bureau délégués : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil
Communautaire
(annexé à la délibération)**

FONCTION	PRENOM NOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 15 juillet 2020	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Président		3889,40 €	100
1 ^{er} vice-président		1244,61 €	32
2 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
3 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
4 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
5 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
6 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
7 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
8 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
9 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
10 ^{ème} vice-président		1244,61 €	32
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Membre du bureau délégué		505,62 €	13
Total mensuel		20 886,08 €	
Total annuel		250 632,94 €	

NOTICE N°10 : Droit à la formation des élus

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la communauté d'agglomération et l'octroi de congé de formation. Elle précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le Ministre de l'Intérieur.

La loi du 27 février 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Président indique que le Conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la communauté d'agglomération, soit 51 340 €.

Monsieur le Président précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage.

Monsieur le Président indique ensuite que la communauté d'agglomération peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1.5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

Monsieur le Président propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par année, à 3 % des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires, soit 7 700 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RETENIR** les dispositions indiquées ci-dessus dans le cadre du droit à la formation des élus communautaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

NOTICE N°11 : Mandat spécial confié à Monsieur Stéphane CHAMPANHET dans le cadre du suivi de chantier du Complexe aquatique et sportif Pierre Talagrand de Dole

PÔLE : Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Le Président nouvellement élu

Par délibération du n° GD21/18 du 15 mars 2018, le Conseil Communautaire a reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des piscines et parcs aquatiques du territoire ainsi que les nouveaux complexes sportifs du territoire, rayonnant sur plusieurs communes.

Dans le cadre de cette compétence, dont l'équipement principal (complexe aquatique et sportif Pierre Talagrand), en cours de construction, se situe sur le territoire de la Ville de Dole, le suivi du chantier doit être co-piloté entre la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. A ce titre, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement a été signée entre la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération le 5 octobre 2017, la Ville de Dole finançant les aménagements extérieurs ainsi que 50% des gymnases.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'attribuer un mandat spécial à Monsieur Stéphane CHAMPANHET, adjoint en charge de la gestion des bâtiments municipaux à la Ville de Dole, conformément à l'article L.5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence aux missions accomplies par un élu avec l'autorisation du Conseil dans l'intérêt de la collectivité (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** un mandat spécial à Monsieur Stéphane CHAMPANHET, conseiller communautaire, pour le suivi du chantier du Complexe aquatique et sportif Pierre Talagrand pendant une durée d'un an,
- **DE NOTER** que Monsieur Stéphane CHAMPANHET pourra, dans le cadre de cette compétence, participer au Bureau Communautaire sur invitation du Président,
- **DE NOTER** que Monsieur Stéphane CHAMPANHET aura toute latitude pour s'appuyer sur les services compétents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'exercice de son mandat spécial,
- **DE NOTER** que l'attribution de ce mandat spécial confère à l'intéressé droit à remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation engendrés dans ce cadre spécifique, sous réserve de la fourniture des justificatifs correspondants.